



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouvriers de l'État : paiement des pensions

Question écrite n° 103332

Texte de la question

M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation dans laquelle se trouvent les ouvriers d'État retraités du secteur défense. La mise en oeuvre de la réforme des retraites, votée par le Parlement en 2003, a entraîné un certain nombre de changements dans l'attribution des retraites envers les ouvriers d'État. Ces derniers ne sont payés que par acompte et ne connaissent pas le montant réel de leur pension. Après consultation du service des pensions de La Rochelle, il semblerait qu'un problème informatique du logiciel de traitement des pensions empêche le calcul du montant exact de ces dernières. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle pourrait prendre pour apporter une réponse adaptée à ce problème.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a notamment prévu de nouvelles dispositions applicables aux régimes de la fonction publique. La transposition de cette loi au régime des pensions des ouvriers de l'État a donné lieu à la publication des décrets n° 2004-1056 et n° 2004-1057 du 5 octobre 2004 relatifs au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, complétés par le décret du 12 juillet 2005 relatif au coefficient de majoration des ouvriers de l'État relevant du ministère de la défense, bénéficiant d'un départ anticipé au titre des travaux insalubres. Afin d'intégrer les nouveaux paramètres institués par ces textes, comme la modification des limites d'âges, la mise en place d'un coefficient de minoration et d'un coefficient de majoration ou encore le relèvement de ce coefficient en cas de départ anticipé au titre des risques particuliers d'insalubrité, le ministère de la défense a dû procéder à la mise en place d'une nouvelle application informatique de gestion des pensions. Compte tenu des délais induits par les procédures administratives de passation des marchés publics ainsi que ceux nécessaires à la réécriture des applications informatiques, le service des pensions des armées (SPA) du ministère de la défense s'est trouvé dans l'impossibilité temporaire de procéder de façon automatique et systématique à la liquidation des dossiers de retraite. Comme toute application informatique, celle destinée au traitement des pensions des ouvriers de l'État a fait l'objet d'une série de tests destinés à en garantir la fiabilité. Ces tests ont fait apparaître des anomalies qui ont dû être corrigées par le prestataire. Ceci n'a pas permis la mise en oeuvre opérationnelle immédiate de l'application. Pour autant, le traitement automatisé des avances a pu être mis en oeuvre dès la fin du mois de juin 2006. La chaîne complète de traitement allant jusqu'à la liquidation définitive des dossiers de pensions des ouvriers de l'État a, pour ce qui la concerne, été opérationnelle le 16 octobre 2006, après avoir reçu l'agrément final de la caisse des dépôts et consignations. Le ministère de la défense avait toutefois anticipé les travaux préparatoires au traitement automatisé ce qui lui a permis de procéder, dès le 16 octobre 2006, à la liquidation de plus de 400 dossiers de pensions en une semaine, rattrapant ainsi une partie du retard pris. Il faut également souligner que, durant la période de février à octobre 2006, les dossiers concernant des personnes en situation délicate ont fait l'objet d'un traitement manuel permettant la liquidation de leur pension. Plus de 400 dossiers ont ainsi pu être réglés sans attendre la mise en oeuvre de l'application informatique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Grand](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103332

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 septembre 2006, page 9485

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12143